



Arrêt

**n° 161 908 du 11 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN et Me H. MEEUS, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 24 décembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 31 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN et Me H. MEEUS, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Le 16 avril 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous avez entamé une relation amoureuse avec un jeune homme de confession musulmane et d'ethnie kissi appelé [A. L.].

Fin 2007, alors que vous veniez d'entamer vos études en droit public à l'université Koffi Annan de Conakry, vous avez été violée par le mari de votre sœur, [A. B.]. Quelques semaines plus tard, vous vous êtes rendu compte que vous étiez enceinte de lui. Désireuse d'avorter, vous l'avez contacté mais il a refusé de vous aider et de reconnaître sa paternité. Vous avez alors annoncé votre grossesse à votre petit ami en lui disant qu'il était le père de l'enfant. Le 28 août 2008, vous avez mis au monde, à Koundara, un petit garçon prénommé [A. O.]. Deux semaines après l'accouchement, vous avez confié votre enfant à votre sœur et êtes repartie à Conakry afin de poursuivre vos études universitaires.

Le 31 décembre 2010, vous avez appris le décès de votre sœur. Vous vous êtes immédiatement rendue à Koundara pour les obsèques. Une semaine plus tard, lorsque vous avez annoncé à votre père que vous alliez rentrer à Conakry pour ne pas rater vos cours, il vous a demandé de rester un peu plus longtemps à Koundara pour vous occuper des enfants de votre sœur et du vôtre ; vous avez accepté. Quarante-deux jours plus tard, votre père vous a annoncé que la famille avait décidé que vous alliez remplacer votre sœur en tant qu'épouse d'[A. B.]. Vous vous êtes opposée à cette décision mais votre père vous a dit qu'elle était irrévocable. Le 9 février 2011, vous vous êtes enfuie avec votre fils mais avez été rattrapée et ramenée au domicile familial. Mi-février 2011, vous avez été mariée religieusement avec votre beau-frère. Trois mois plus tard, un dimanche du mois de mai 2011, vous avez fui le domicile conjugal et vous vous êtes réfugiée à Conakry, chez votre petit ami [A. L.], devenu gendarme. Vous avez emménagé chez lui, dans la commune de Tombo, et êtes devenu un couple inséparable. Avec lui, vous avez porté plainte contre votre beau-frère mais la plainte n'a pas abouti.

Le 11 juillet 2011, vous avez obtenu votre diplôme de licence. Etant donné que vous ne trouviez pas de travail, Adolphe vous a proposé de travailler comme serveuse dans son bar. Vous avez accepté et avez exercé cette activité professionnelle pendant deux ans.

Début 2014, les clients se sont fait moins nombreux dans votre bar à cause de l'épidémie Ebola et votre compagnon vous a alors proposé de vous prostituer. Vous avez refusé mais il s'est montré de plus en plus menaçant et ne vous a finalement pas laissé le choix. Vous avez commencé cette activité en mai 2014. En octobre, un client libérien appelé [R.] a commencé à s'intéresser à vous et vous a proposé de vous aider à fuir, ce que vous avez accepté. En février 2015, vous avez volé de l'argent à votre petit ami pour financer votre voyage et êtes allée vivre chez [R.].

Le 8 avril 2015, munie de documents d'emprunt et accompagnée de [R.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations faites lors de votre audition au Commissariat général qu'en cas de retour en Guinée, vous n'avez qu'une seule crainte, celle d'être arrêtée et persécutée par votre petit ami [A. L.]

qui vous a contrainte à vous prostituer pendant plusieurs mois (mai 2014 – avril 2015) et à qui vous avez volé environ 15 millions de francs guinéens pour vous enfuir (audition, p. 8 et 9). C'est également cette unique crainte que vous avez invoquée à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile (questionnaire du CGRA, rubrique 3.4).

Or, pour les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général ne peut croire en votre présence sur le territoire guinéen ces dernières années, et donc ne peut croire que vous vous y êtes prostituée contre votre gré.

Ainsi, tout d'abord, vous dites qu'après avoir obtenu votre diplôme de licence en 2011, ne trouvant pas d'emploi, votre petit ami [A. L.] vous a proposé de vous engager comme serveuse dans son bar (« Le petit bateau ») situé dans la commune de Kaloum. Vous soutenez que vous avez accepté et que vous avez exercé cette activité professionnelle de début 2012 à début 2014 (audition, p. 5 et 13). S'agissant de cette période, vous arguez également que vous viviez avec votre compagnon, dont vous étiez inséparable, dans le quartier Tombo, commune de Kaloum (audition, p. 5 et 6). Vous soutenez parallèlement que vous n'avez jamais eu de passeport à votre nom, que vous n'avez jamais introduit de demande de visa auprès d'une ambassade et que vous n'avez jamais quitté le territoire guinéen avant votre venue en Belgique en avril 2015 (audition, p. 6 et 8). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Information des pays », COI Case : « Visa2015-UKR02 » du 7 mai 2015 ; dossier visa) qu'un passeport vous a été délivré par les autorités guinéennes en octobre 2011, que vous avez résidé en Ukraine à partir de décembre 2011, que vous disposiez d'un permis de séjour valable dans ce pays jusqu'au 1er octobre 2013 et que vous y avez suivi des études à l'Université Nationale Technique de Ternopil. De nos informations objectives, il ressort également que depuis Kiev (Ukraine), vous avez introduit des demandes de visa en février 2013 et décembre 2013 pour venir en Belgique, demandes qui vous ont été refusées. Confrontée à ces informations objectives, vous niez, déclarez qu'il ne s'agit pas de vous, que vous n'êtes jamais sortie de la Guinée et avancez l'hypothèse que « des gens » ou « peut-être » votre compagnon [A. L.] auraient utilisé votre identité (audition, p. 16, 17 et 24). Toutefois, dès lors que vous n'étiez nullement davantage vos suppositions et dès lors qu'il ressort clairement de nos informations qu'il s'agit bien de vous (identité, lieu de résidence, photos, signature, etc.), le Commissariat général conclut que vous tentez délibérément de tromper les autorités belges en charge de votre dossier d'asile. Une telle attitude n'est nullement compatible avec celle d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Aussi, dès lors que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kiev le 12 décembre 2013 (farde « Information des pays », dossier visa), il est légitime pour le Commissariat général de considérer que vous étiez hors du territoire guinéen au moins jusqu'à mi-décembre 2013.

Ensuite, il y a lieu de souligner que vous ne présentez aucun document permettant d'attester d'un retour vers la Guinée après votre séjour en Ukraine, de votre présence sur le territoire guinéen en 2014 et début 2015 ou encore de votre voyage vers la Belgique en avril 2015 (farde « Documents »).

Vos déclarations relatives à votre présence sur le sol guinéen durant cette période sont, par ailleurs, incohérentes et contradictoires avec nos informations objectives. Ainsi, vous dites qu'à partir de mai 2014, votre petit ami [A. L.] vous a forcée à vous prostituer. Vous expliquez qu'il a développé cette activité parce qu'il y avait de moins en moins de clients dans son bar à cause de l'épidémie Ebola et que « c'était un moyen de faire revenir ses clients dans le bar ». Vous ajoutez que vous êtes la première à vous être prostituée pour lui mais que par la suite une dizaine d'autres filles ont travaillé pour lui (audition, p. 13 et 20). Vous expliquez également que vous aviez des clients « de partout, il y avait des Guinéens, des Nigériens, partout de l'Afrique, même parfois on pouvait voir des blancs, des Russes » (audition, p. 20) et que vous aviez maximum deux clients les jours ouvrables et minimum trois les jours fériés (audition, p. 21). Or, il ressort de nos informations objectives qu'à partir de l'apparition de la fièvre hémorragique, les travailleuses du sexe de la capitale guinéenne se sont plaintes d'un manque criard de clientèle, qu'elles restaient postées devant les hôtels, les bars et dans les rues de la capitale dans l'attente d'un hypothétique client et qu'elles peinaient à disposer d'un client par nuit (farde « Information des pays », articles Internet intitulés « Ebola en Guinée : immersion dans l'univers des prostituées à Conakry », « Guinée : Ebola baisse les revenus des prostituées », « Guinée : Ebola affecte les activités des prostituées »). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que votre petit ami, qui aurait été contraint de fermer son bar parce que les clients ne le fréquentaient plus à cause de l'épidémie Ebola, ait réussi à développer un réseau de prostitution lucratif attirant des clients « de partout » et comprenant une dizaine de filles. Confrontée à cela, vous répondez seulement que « même s'il y avait Ebola, d'autres

personnes se fichent de cela » (audition, p. 21), réponse nullement satisfaisante. Interrogée ensuite quant aux précautions que vous et les clients preniez pour éviter d'être contaminée, vous déclarez que sans doute que vos clients en prenaient mais que vous ne savez pas lesquelles et que : « On nous a toujours enseigné qu'Ebola se transmettait par les mains ou les yeux, donc ce n'était pas sexuellement transmissible. Moi, personnellement, je prenais comme précautions qu'entre les clients, je me lavais. Et je prenais garde de ne pas toucher le nez, le visage, non. Il y avait l'eau de javel à côté de moi aussi » (audition, p. 21). Vos propos, non seulement ne reflètent nullement le contexte d'inquiétude qui régnait en Guinée au moment de l'épidémie Ebola mais, en plus, sont erronés puisque « de l'avis de spécialistes, les liquides biologiques, les contacts directs avec un malade d'Ebola, le lavage des corps de victimes d'Ebola, le sperme et la consommation de la viande de brousse constituent des voies de contamination » (fardes « Information des pays », article Internet : « Guinée : Ebola baisse les revenus des prostituées » ; COI Focus « Guinée : les conséquences du virus Ebola », 24 novembre 2014). Tous ces éléments empêchent de croire que vous vous êtes prostituée contre votre gré en Guinée en 2014 et 2015.

A cela s'ajoute que vous vous êtes montrée incapable de relater, de façon précise et convaincante, des événements qui se seraient déroulés en Guinée, plus précisément à Conakry, durant ce laps de temps (2014 et début 2015) et qui permettraient de croire en votre présence sur le territoire guinéen à cette période (audition, p. 22, 23 et 24).

Enfin, le Commissariat général souligne que vous vous contredisez quant à la date à laquelle vous auriez fui définitivement le domicile de votre compagnon pour aller chez votre client [R.], arguant tantôt que c'était en février 2015 et tantôt le 8 avril 2015 (audition, p. 14), que vous ne pouvez expliquer pourquoi ce client (dont vous ne connaissez que le prénom) a accepté de vous aider à quitter la Guinée et que vous ignorez tout des démarches qu'il a effectuées pour ce faire. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire sous quelle identité vous avez voyagé pour venir en Belgique (audition, p. 20, 21 et 22).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que le moment et les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine ne sont pas établis. Votre crainte de persécution vis-à-vis de votre petit ami [A. L.] est donc considérée comme sans fondement.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que bien que ces faits ne sont pas à l'origine de votre départ du pays et que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ceux-ci (audition, p. 8 et 9), vous avez évoqué avoir été abusée sexuellement par votre beau-frère en 2007 et avoir été mariée à lui contre votre volonté (audition, p. 9 à 13). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment mentionné ces faits lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Interrogée à cet égard, vous répondez que l'agent vous a seulement demandé de raconter le problème qui vous a fait venir en Belgique, que vous étiez stressée et que c'était la première fois que vous étiez interrogée (audition, p. 3 et 16). Confrontée au fait que vous avez pourtant parlé d'une arrestation en février 2011 à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, rubrique 3.1) alors qu'il ne s'agit nullement du problème qui vous a poussée à venir en Belgique, vous déclarez que vous en avez parlé parce que l'agent vous a posé la question de savoir si vous avez été arrêtée (audition, p. 16). Dans ces conditions, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas pensé à évoquer votre viol et votre mariage forcé lorsqu'il vous a posé la question : « Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec : a) les autorités de votre pays ?, b) des concitoyens ?, c) des problèmes de nature générale ? » (questionnaire CGRA, rubrique 3.9). A cela s'ajoute qu'alors que vous affirmez avoir été violée et mariée de force au mari de votre sœur, vous n'avez nullement mentionné le fait d'avoir une sœur à l'Office des étrangers (questionnaire OE, rubrique 17). Questionnée à cet égard, vous arguez que vous en aviez parlé mais que l'agent de l'Office des étrangers vous a dit qu'il ne fallait mentionner que les vivants (audition, p. 16). Or, il ressort clairement de la question qu'il vous a été demandé de mentionner vos frères et sœurs « y compris les frères et sœurs décédés » (questionnaire OE, rubrique 17). Mais encore, le Commissariat général constate qu'il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous vous contredisez quant à l'année où vous auriez été mariée de force à votre beau-frère, plus précisément quant à la date à laquelle vous auriez tenté de le fuir pour la première fois. En effet, au début de votre audition, vous soutenez, à trois reprises, que c'était en 2010 (audition, p. 7) alors que par la suite vous prétendez que c'était en 2011 (audition, p. 12 et 13). Enfin, relevons que l'état civil figurant dans votre dossier visa est « célibataire » (fardes « Information des pays », dossier visa).

Tous ces éléments réunis permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre carte d'électeur et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. Relevons toutefois, concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, qu'il mentionne que vous résidiez « au quartier Coronthie, commune de Kaloum » alors que vous affirmez de votre côté que vous résidiez dans le quartier Tombo de cette commune (audition, p. 5 et 6). Cette contradiction, pour laquelle vous n'apportez aucune explication valable (audition, p. 5), continue de discréditer votre récit d'asile.

Les documents scolaires et deux des cinq photos (farde « Documents », pièces 3 à 7) témoignent de votre parcours scolaire en Guinée jusqu'en 2011, lequel n'est pas contesté dans la présente décision.

Les trois autres photos et l'extrait d'acte de naissance au nom d'[A. O. L.] (farde « Documents », pièces 7 et 11) attestent du fait que vous avez eu un enfant avec un homme s'appelant [A. L.]. Ces documents ne contiennent toutefois aucune information permettant de croire que vous nourrissez une crainte fondée de persécution vis-à-vis de celui-ci.

Le certificat médical établi par le docteur [S.] de l'Hôpital préfectoral de Koundara (farde « Documents », pièce 8) mentionne que vous avez été admise et traitée au service des urgences le 10 février 2011 pour « blessure saignante du poignet droit sans retentissement sur l'état général » mais ne fournit aucune information quant à l'origine de votre blessure et/ou de votre admission à l'hôpital, si bien qu'il n'est pas permis d'établir de façon objective un lien entre ces faits et votre récit d'asile (audition, p. 12). De plus, le Commissariat général relève qu'alors que vous déclarez avoir vécu dans le quartier Tombo de la commune de Kaloum de 2008 à 2015 (audition, p. 5 et 6) et qu'alors que le jugement supplétif soutient que vous viviez dans le quartier de Coronthie (voir supra), ce certificat médical affirme lui que vous étiez domiciliée à Koundara, ce qui à nouveau porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit. Mais aussi, il y a lieu de souligner que vous êtes très imprécise quant aux conditions de délivrance de ce document (près de quatre ans après les faits), ce qui en limite la force probante. En effet, vous dites que c'est un ami de votre ami [A. B.] qui s'est rendu à l'hôpital et qui a demandé le document au directeur, mais vous ignorez l'identité de l'ami de votre ami ainsi que la date à laquelle il s'est présenté dans ledit hôpital. Vous déclarez également que vous ignorez l'identité du directeur de l'hôpital qui lui a remis votre document (audition, p. 15), alors que celui-ci même mentionne que le directeur de l'hôpital est le docteur [S.] qui vous a soignée.

Le document médical du docteur [D.] établi à Godinne le 5 mai 2015 (farde « Documents », pièce 9) indique que vous avez une cicatrice au poignet droit qui est « compatible avec une coupure par verre comme le signale la patiente », mais ne fournit aucune information permettant d'établir les circonstances exactes dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée, ni quand celle-ci a été causée.

Vous avez aussi déposé une « attestation destinée aux instances d'asile » de l'association « Woman Do », association spécialisée dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences (farde « Documents », pièce 10). Cette attestation, qui comme son nom l'indique a pour but d'appuyer votre demande d'asile, évoque des troubles psychologiques et des symptômes caractéristiques de stress post traumatique (sans certitude de la psychothérapeute à ce stade de votre thérapie). Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par votre psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits à la base de votre souffrance psychologique sont remis en cause par la présente décision. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. De plus, d'une part, ces documents ont été établis sur base de vos seules affirmations (et en seulement quatre séances d'une heure ; audition, p. 8) et, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents symptômes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, la psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles votre traumatisme ou vos séquelles ont été occasionnés, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant au certificat médical du docteur [D.] établi le 21 mai 2015 (farde « Documents », pièce 12), il mentionne que vous avez subi une mutilation génitale (type I) ainsi que les conséquences de celle-ci et le traitement proposé. Lors de votre audition, vous avez évoqué votre excision ainsi que les « séquelles » que vous gardez de celle-ci (règles douloureuses, rapports sexuels douloureux, accouchement difficile ; audition, p. 16). A cet égard, le Commissariat général relève, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision (audition, p. 8, 9 et 16), que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (audition, p. 16). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Enfin, l'enveloppe brune (farde « Documents », pièce 13) atteste du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Conakry en juillet 2015, ce qui n'est pas contesté ici. Elle n'est toutefois nullement garante de son contenu, ni de l'authenticité de celui-ci.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié, ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 » du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la partie requérante.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), le passeport de la requérante ainsi qu'une attestation de Madame B.D.

3.2. Par télécopie du 14 décembre 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 8 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur le manque de crédibilité et de cohérence des déclarations de la requérante, relatives à sa présence en Guinée les dernières années avant son arrivée en Belgique. Elle relève notamment d'importantes zones d'ombre concernant le séjour de la requérante en Ukraine, son retour en Guinée et sa fuite vers la Belgique. Elle considère dès lors que la crainte de persécution alléguée vis-à-vis d'A. n'est pas fondée.

Ensuite, la décision entreprise repose sur le manque de crédibilité des faits de viol et du mariage forcé allégués. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause les faits allégués par la requérante.

Il considère que la demande de protection internationale de la requérante doit faire l'objet d'un nouvel examen au vu du passeport déposé par la requérante et des informations qu'elle livre concernant son séjour en Ukraine et sa présence en Guinée les années précédant sa fuite vers la Belgique.

Le Conseil constate également que des documents médicaux circonstanciés figurent au dossier administratif et au dossier de la procédure. Il estime qu'il convient de porter une attention particulière à ces documents et qu'il y a lieu d'évaluer l'impact de l'état de santé mentale de la requérante sur sa demande de protection internationale. Il remarque particulièrement qu'à l'audience du 16 décembre 2015, la requérante fait état d'une crainte exacerbée l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate encore que, le cas échéant, il convient d'examiner la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Enfin, il revient également à la partie défenderesse d'analyser et d'apprécier la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, en respectant à cet égard les conditions de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Nouvelle audition de la requérante, portant à tout le moins sur la crédibilité des faits invoqués, notamment au vu des informations figurant sur le passeport de la requérante concernant son retour en Guinée lors des faits allégués ;
- Examen du caractère exacerbé de la crainte alléguée par la requérante ;
- Le cas échéant, recueil et analyse d'informations actualisées et précises concernant l'accès et le niveau de protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine, au regard de sa situation particulière ;
- Analyse éventuelle de la possibilité, pour la requérante, de s'installer dans une autre région de la Guinée, au regard des conditions de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure en portant une attention particulière aux documents de nature médicale.

4.7. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 30 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS